

Fiche Mesure 35 – Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables et d'incidents environnementaux

Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de favoriser la mise en place de fonds de mutualisation des pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux ou de coûts de sauvetage. Ces fonds pourraient donc couvrir les pollutions, les fermetures sanitaires, voire les mortalités.

Cette mesure vise donc à répondre aux problématiques d'attractivité du secteur de la pêche, identifiées dans l'analyse AFOM du PO FEAMP relative à la priorité 1, et plus particulièrement aux aléas auxquels sont confrontés les pêcheurs.

Cet outil a pour vocation la compensation des coups durs : ils ne couvrent que des pertes de plus de 30% de pertes de CA.

Par ailleurs, il suppose une volonté et une implication professionnelle forte : la contribution professionnelle représente 50% des indemnités versées. Elle doit être constituée en amont des indemnités.

La mise en place du Fonds est une initiative professionnelle. S'il doit être agréé par l'État pour recevoir des subventions, sa gestion est assurée par les professionnels.

Point 4 du cadre méthodologique : Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les structures juridiques porteuses du fonds de mutualisation répondant aux conditions fixées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 35 du règlement FEAMP.

Ces structures doivent être contrôlées majoritairement par des organisations professionnelles de la pêche reconnues par l'État.

Les statuts ou les règlements intérieurs des fonds de mutualisation excluent l'indemnisation des pertes subies par les pêcheurs à l'origine de l'incident sanitaire ou environnemental dommageable.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les dossiers éligibles sont ceux concernant des entreprises adhérentes au fonds de mutualisation qui enregistrent des pertes de plus de 30% du chiffre d'affaires, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen par entreprise au cours des trois années civiles précédentes.

Les pertes indemnisables sont les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables ou d'incidents environnementaux officiellement reconnus par l'État comme ayant eu lieu.

Point 5 du cadre méthodologique : Critères de sélection

Niveau des dommages indemnisés

Nombre d'adhérents au fonds

Volume des cotisations annuelles au fonds

=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

15 JUIN 2016

conformément à

